



# LE DOMICILE DE SECOURS

.....  
FICHE N° 10  
.....

# SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION .....	3
2. ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS ...	4
3. PERTE DU DOMICILE DE SECOURS .....	5
4. DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS .....	6
5. ABSENCE DU DOMICILE DE SECOURS .....	7
6. VOIES DE RECOURS .....	7

# 1

## NATURE DE LA PRESTATION

*Code de l'action sociale et des familles :  
Articles L121-1 ; L121-7 ;  
L122-1 (détermination du Département payeur)  
Arrêt du CE du 30 décembre 2014, n° 366876  
(règle du domicile de secours)*

**Pour prétendre aux prestations d'aide sociale dans le Département de la Manche, le demandeur doit y avoir son domicile de secours.**

### DÉFINITION

**Le domicile de secours permet d'identifier le Département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale ou extra légale des personnes âgées ou en situation de handicap.**

**À défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.**

### RÈGLES DU DOMICILE DE SECOURS

C'est le Règlement départemental d'action sociale (RDAS) du Département du domicile de secours qui s'applique et non celui du Département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne.

## 2

# ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS

*Code de l'action sociale et des familles :*  
*Articles L312-1 (définition des établissements sociaux et médico-sociaux) ;*  
*L441-1 (placement familial) ; L122-2 (acquisition du DS)*  
*Code de la santé publique : Article L6111-1 (définition d'un établissement sanitaire)*  
*Code civil : Article 390 (cas d'ouverture de la tutelle)*

Il s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois consécutifs dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

**Cette résidence doit être librement choisie.**

- Les périodes d'hospitalisation interrompent le délai du calcul des trois mois qui repart pour une nouvelle période de trois mois pleins à la sortie d'hospitalisation.

Les personnes résidant dans une communauté religieuse acquièrent, dans les conditions légales, le domicile de secours dans le département de résidence, sauf si la structure bénéficie d'une autorisation au titre des établissements médico-sociaux.

### EXCEPTION

Les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ou les placements familiaux ne sont pas acquisitifs de domicile de secours ; les personnes qui y sont admises conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée.

- Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs non émancipés acquièrent le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

## 3

# PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

*Code de l'action sociale et des familles :*  
*Article L122-3 (perte du DS) ; L111-3 (droit à l'aide sociale)*

### LE DOMICILE DE SECOURS SE PERD PAR :

- l'acquisition d'un autre domicile de secours, c'est-à-dire par une résidence de plus de trois mois dans un autre Département ;
- une absence continue de trois mois du Département d'origine.

### EXCEPTION

Si cette absence est due à des circonstances excluant toute liberté de choix du nouveau lieu de séjour, à un séjour dans un établissement sanitaire ou social, à un séjour chez un accueillant familial agréé, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

# DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

*Code de l'action sociale et des familles :*

*Articles L121-7 ; L111-3 (sans domicile fixe) ; L122-2 (mineurs) ;  
L122-4 et R131-8 (domicile de secours dans un autre département)*

## LES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE SONT À LA CHARGE DE L'ÉTAT POUR :

- les personnes qui n'ont pas de domicile fixe, qui sont en situation d'errance ;
- les personnes dont la présence sur le territoire français est liée à des circonstances exceptionnelles et/ou qui n'ont pas choisi librement leur lieu de vie ;
- les personnes venant de l'étranger ou d'une communauté d'Outre-Mer et entrant en établissement dans les trois mois de leur arrivée en France.

## LES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE SONT À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT :

- pour les personnes qui ont un domicile stable de plus de trois mois ;
- des représentants légaux des mineurs sans qu'aucune durée de présence ne soit opposable au mineur ;
- qui a pris en charge, au titre de l'ASE, les mineurs qui lui sont confiés puis admis en établissement dès leur majorité, s'ils n'ont pas acquis de domicile de secours avant leur placement.

## LE DOMICILE DE SECOURS DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT

Lorsqu'un Département estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département que le sien ou que la prestation d'aide sociale relève de l'État, il doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier complet à l'autorité qu'il estime compétente, c'est-à-dire au préfet ou au président du conseil départemental concerné, qui doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit.

→ **Lorsque la situation du demandeur nécessite une décision immédiate,** le président du conseil départemental prend cette décision. Si l'examen du dossier fait ensuite apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.

# 5

## ABSENCE DE DOMICILE DE SECOURS

*Code de l'action sociale et des familles :  
Article L264-1 (droit à la domiciliation) ;  
L121-7(dépenses à la charge de l'État) ; L111-3 (droit à l'aide sociale)*

### PRINCIPE

Les personnes sans domicile de secours ni domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

### EXCEPTION

Les frais d'aide sociale font l'objet d'une prise en charge par l'État pour les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence, ainsi que pour les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

Le Département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile. En effet, pour ces prestations que seul le Département verse, le demandeur doit élire domicile auprès d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet. Ainsi, le Département qui doit verser l'APA et la PCH, est celui dans lequel l'intéressé aura élu domicile.

# 6

## VOIES DE RECOURS

*Article 4 du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018  
relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale*

En cas de litige relatif au domicile de secours, le Département qui estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre Département, transmet le dossier à ce dernier. Si celui-ci décline également sa compétence, il appartient à ce dernier de saisir la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Paris.

En cas d'appel, il s'agira de la cour administrative d'appel de Paris.

## ACRONYMES

- AC** • Allocation compensatrice
- ASE** • Aide sociale à l'enfance
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- PCH** • Prestation de compensation du handicap
- RDAS** • Règlement départemental d'action sociale



Conseil départemental de la Manche  
Délégation à la Maison départementale  
de l'autonomie (MDA)

**02 33 055 550**